

## **APPEL A PROJETS TOURISME CULTUREL ET PATRIMONIAL**

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU** le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- VU** le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis – JOUE 24/12/2013 L 352/1,
- VU** le régime d'aide exempté n°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne,
- VU** le régime cadre exempté de notification N°SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-4, L1111-10, L1611-4, L1511-1 et suivants, L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,

- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (SRDTL) 2022 - 2028,
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022 - 2028,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le Budget Primitif 2023 notamment son programme E101 « Agir pour soutenir l'attractivité et le dynamisme économique de tous nos territoires »,
- VU** la délibération de la Commission permanente en date du 14 avril 2023 approuvant le présent appel à projets

Le développement de la filière du tourisme culturel et patrimonial est inscrit comme l'une des priorités du Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs 2022-2028. A travers cet appel à projets, la Région souhaite développer tout le potentiel touristique du patrimoine culturel emblématique de la Région.

### **1. Objectifs**

- Participer à la valorisation du patrimoine régional par le développement d'une activité économique au sein de sites patrimoniaux et culturels dans un objectif de pérennisation/création des emplois (soutien aux projets d'investissements),
- Permettre le développement de nouveaux produits touristiques en décloisonnant les filières touristiques et culturelles,
- Développer de nouveaux flux de visiteurs et favoriser les retombées économiques et l'attractivité de la destination,
- Développer un tourisme patrimonial de proximité (valorisation du patrimoine local, des productions locales, etc.).

### **2. A qui s'adresse cet appel à projets ?**

Cet appel à projets s'adresse aux **propriétaires et exploitants (personnes physiques ou morales publiques et privées)** de sites culturels et patrimoniaux déjà ouverts au public ou souhaitant s'ouvrir à une activité touristique régulière adossée à leur activité principale de site culturel. **Un seul dossier sera retenu par bénéficiaire** sur l'ensemble de la période d'existence du dispositif.

Les bénéficiaires devront être à jour de leurs obligations fiscales, sociales, environnementales et sanitaires et ne pas être en difficulté au sens du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur ou de tout texte s'y substituant.

### **3. Critère d'éligibilité des sites culturels**

Ce soutien s'inscrit dans le cadre de la stratégie régionale du développement du tourisme et des loisirs. Ainsi, l'appel à projets se focalisera sur les **projets disposant d'un potentiel touristique et basés sur**

**une offre structurée et relevant du secteur marchand ou souhaitant installer une billetterie.** Les équipements touristiques soutenus devront être localisés en Pays de la Loire.

Le site culturel devra disposer **d'une qualité architecturale ou patrimoniale remarquable (l'avis du service Patrimoine de la Région sera sollicité)** et être **ouvert au moins 6 mois par an, ou comptant ouvrir au moins 6 mois par an à l'issue du projet, et pendant les vacances scolaires (exclusion possible des vacances de Noël).**

#### **4. Thématiques des projets**

Les dimensions touristiques et culturelles doivent obligatoirement être présentes dans les projets.

1. Création d'un nouveau produit touristique culturel, une nouvelle expérience patrimoniale de visite, appropriation de nouveaux usages et de nouvelles technologies (outils de médiation/circuits de visite innovants, concept original, parcours thématiques d'interprétation autour des spécificités du patrimoine local, etc) ;
2. Création ou amélioration significative d'aménagements et équipements d'espaces dédiés à l'accueil du public pour une mise en tourisme culturel du lieu (espaces pédagogiques, espaces d'accueil, mise en accessibilité...);
3. Diversification de l'activité de sites culturels ou patrimoniaux déjà ouverts au public (avec billetterie, et plus de 1 000 visiteurs payants par an sur les deux dernières années) par de nouvelles activités complémentaires permettant d'enrichir l'offre culturelle existante : hébergements classés, petite restauration, services divers (accueil de cyclotouristes...). Le projet devra être global (intégrant un axe de valorisation culturelle et un axe de valorisation touristique). La vocation culturelle et patrimoniale du lieu devra être préservée.

#### **Ne sont pas éligibles :**

- Les projets de restauration patrimoniale pure (rénovation des murs, agencement...),
- Les investissements portés pour des sites qui ne seraient pas, après réalisation des travaux, ouverts au public ou ouverts sans billetterie,
- La mise en place de scénographies dont l'attractivité et la connaissance scientifique du patrimoine ne seraient pas démontrées,
- Les acquisitions foncières et immobilières,
- Les projets de simple numérisation, la création de sites internet,
- Le financement de labels,
- Les projets liés à des sites culturels en activité,
- Les dépenses de fonctionnement.

#### **5. Durée de l'appel à projets**

L'Appel à projets est ouvert jusqu'au 31/12/2024. Les projets devront être réalisés dans un délai maximal de 2 ans à compter de la signature de la convention.

#### **6. Critères de sélection**

1. Le projet global de développement présentant les enjeux patrimoniaux et culturels les enjeux touristiques visés

*L'intérêt patrimonial et culturel du site devra être démontré, ainsi que ses liens avec les ressources identitaires et caractéristiques du territoire.*

*Les projets devront obligatoirement lier enjeux patrimoniaux et enjeux touristiques. Le projet global devra notamment présenter le potentiel de développement en termes d'attractivité touristique (origine des clientèles ciblées, adaptation du produit aux clientèles étrangères, nouvelles actions de communication touristique envisagées...) et d'impact sur le développement économique local.*

## **2. La dimension économique et la viabilité du projet**

*Les conditions de viabilité technique, économique et financière du projet seront analysées, avec une attention particulière portée à la création, au maintien d'emplois, à l'ouverture de nouveaux marchés et au développement prévisionnel du chiffre d'affaires. La mise en place d'une billetterie, si inexistante préalablement, sera nécessaire pour candidater à cet AAP.*

*Le développement de la réservation en ligne devra également être intégré dans chaque projet, avec une connexion à un réseau de commercialisation numérique dès lors que possible techniquement (exemple : place de marché régionale eRESA).*

*Dans le cas où le projet nécessiterait une étude plus approfondie (étude de marché, diagnostic stratégique, plan de développement, etc.), le porteur de projet pourra avoir recours à un prestataire extérieur (sans lien capitalistique, familial, juridique ou salarial avec le porteur de projet) sur la base d'un cahier des charges à rédiger par le porteur de projet. Cette prestation pourrait être subventionnée par la Région au titre du dispositif « Pays de la Loire Conseil » (dossier de demande en ligne sur le site internet de la Région [www.paysdelaloire.fr](http://www.paysdelaloire.fr)).*

## **3. Le plan de financement des investissements prévus**

*La solidité financière du porteur de projet et du plan de financement seront évalués ainsi que l'effet levier potentiel de l'aide sollicitée.*

## **4. La communication à destination des clientèles ciblées**

*Cet élément étant important pour la réussite du projet, les propositions d'amélioration de la communication par le bénéficiaire vers les clientèles ciblées seront particulièrement étudiées.*

Il est à noter que les bénéficiaires de ce dispositif seront invités à participer à des actions de promotion et de communication touristiques engagées par la Région et l'agence régionale des Pays de la Loire - Solutions&co.

## **5. La dimension partenariale et la reconnaissance qualitative du projet**

*L'association des acteurs de l'économie touristique, des institutionnels du tourisme, des collectivités territoriales et d'autres établissements publics est vivement encouragée.*

*Le label national « Qualité Tourisme » devra être obtenu après travaux, sauf contrainte fonctionnelle rédhibitoire du site ou du bénéficiaire, présentée à la Région.*

## **6. L'engagement handicap**

*Les projets proposant de réels efforts en matière d'accueil de publics en situation de handicap, au-delà des normes en vigueur, pourront bénéficier de soutiens régionaux maximisés. Les candidats devront fournir un document argumenté présentant leurs engagements existants et envisagés.*

## **7. Modalités de soutien financier**

<b>Thématique de projet</b>	<b>Plancher de dépenses subventionnables (HT)</b>	<b>Plafond de dépenses subventionnables (HT)</b>	<b>Taux de subvention</b>	<b>Prêt régional</b>
Création d'un nouveau produit touristique culturel (outils de médiation, scénographie...)	5 000 €	100 000 €	40 %	En complément ou non d'une subvention et selon l'intérêt du projet et le besoin financier, un soutien par prêt régional (taux de 2.03 % TEG, différé de remboursement gratuit de 1 à 3 ans) pourra être proposé.
Création ou amélioration significative d'aménagements et équipement d'espaces dédiés à l'accueil du public pour une mise en tourisme culturel	5 000 €	100 000 €	30 %	
Diversification des activités des sites culturels ou patrimoniaux déjà ouverts au public par de nouvelles activités complémentaires	10 000 €	50 000 €	25 %	

L'attribution d'un prêt régional complémentaire sera conditionné à l'attribution d'un prêt bancaire au minimum d'un même montant.

Ces possibilités de financement ne sont pas cumulables avec d'autres financements régionaux pour un même projet, sur un même objet.

Les aides sont attribuées dans les limites et conditions notamment de la réglementation des aides économiques applicable en vigueur.

Les règlements et régimes d'aides économiques mentionnés en visa le sont à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant notamment évoluer en la matière. Les aides seront en priorité basées sur le règlement de minimis.

Les aides sont attribuées par délibération de la Commission permanente du Conseil régional et donnent lieu à la conclusion d'une convention.

## **8. Communication sur l'aide régionale**

Le bénéficiaire de l'aide régionale doit justifier de mesures de publicité pour signaler le soutien financier de la Région.

Pour toutes les opérations financées, le bénéficiaire est tenu d'apposer à ses frais, sur toute la durée de l'opération et quelle que soit sa nature, un panneau de chantier qui respecte les contraintes fournies par la Région (présentées sur le site de la Région à l'adresse suivante : <https://www.paysdelaloire.fr/mon-conseil-regional> - Identité visuelle).

La preuve de la bonne implantation de cette signalétique doit être apportée par la présentation d'une photographie.

Le bénéficiaire doit également informer la Région dans un délai raisonnable de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération (inauguration, pose de la "première pierre", visite de chantier, etc.). Cette obligation d'information de la Région prendra obligatoirement la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable à la Présidente du Conseil régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire de l'aide régionale.

Conformément aux articles L1111-11 et D1111-8 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

<p style="text-align: center;"><b>Dépôt du dossier</b></p> <p>Le dossier de demande de soutien régional doit être déposé sur le portail des aides de la Région. L'ensemble de pièces constitutives du dossier y sont précisées :</p> <p style="text-align: center;"><a href="https://les-aides.paysdelaloire.fr/les-aides/#/prod/connecte/F_AAP_TCP/depot/simple">https://les-aides.paysdelaloire.fr/les-aides/#/prod/connecte/F_AAP_TCP/depot/simple</a></p>	<p style="text-align: center;"><b>Pour plus de renseignements</b></p> <p style="text-align: center;"><a href="mailto:tourisme@paysdelaloire.fr">tourisme@paysdelaloire.fr</a> Tél : 02.28.20.51.38</p>
---	--